

16.02719
BV



28 JUL. 2016

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Départementale de la Protection des
Populations
service Protection de l'Environnement et des Animaux
d'Agrément

ARRETE n° DIRCOL 2016-0234 du 07 juillet 2016

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à Monsieur PLU Alexandre portant sur l'extension d'un élevage avicole, sur l'actualisation du plan d'épandage et sur le reclassement de la station de compostage et concernant les installations situées « Le Champ des Routes » à SAINT-SYMPHORIEN et TENNIE et « Le Champ du Gué » à TENNIE

LA PREFETE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2 000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2012-676 du 07 mai 2012 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région des Pays-de-la-Loire n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°15/047 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 15/048 du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Sarthe-Amont ;

Vu la demande et l'ensemble des pièces réglementaires jointes, présentées par Monsieur PLU Alexandre, relatives à l'extension de son élevage avicole, la modification du fonctionnement de la station de compostage et l'actualisation du plan d'épandage, de ses installations situées aux lieux-dits «Le Champ des Routes » à SAINT-SYMPHORIEN et TENNIE et au lieu-dit « Le Champ du Gué » à TENNIE ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport établi le 05 avril 2016 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 12 mai 2016 ;

Considérant que l'élevage existant a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation IED n° 2011280-0004 du 10 octobre 2011 portant prescriptions relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution de l'élevage avicole exploité par Monsieur PLU Alexandre ;

Considérant le donner acte du préfet de la Sarthe délivré le 29 mai 2012 relatif à la mise en place de citernes de gaz destinées au chauffage des bâtiments d'élevage de Monsieur PLU Alexandre ;

Considérant le donner acte du préfet de la Sarthe délivré le 14 janvier 2013 relatif à la création d'un casier supplémentaire pour la station de compostage de Monsieur PLU Alexandre ;

Considérant le bénéfice d'antériorité délivré le 19 juin 2014 à Monsieur PLU Alexandre au titre de la rubrique n° 3660 a pour son élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande d'extension reste d'ampleur limitée ;

Considérant que la station de compostage dispose d'un agrément sanitaire au titre du règlement 1069/2009 ;

Considérant que le bilan agronomique est déficitaire pour les paramètres azote, phosphore et potasse et répond aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le plan d'épandage n'impacte pas de zones présentant un intérêt environnemental ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1er : - L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011280-004 du 10 octobre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur PLU Alexandre, domicilié « Le Haut Buisson » – 72240 BERNAY-EN-CHAMPAGNE, est autorisé à exploiter sur les territoires des communes de SAINT-SYMPHORIEN et TENNIE, un élevage avicole et ses annexes ainsi qu'une station de compostage.

L'élevage avicole est composé de 4 bâtiments d'une surface totale de 5 220 m² pour 120 000 Animaux-Equivalent ou 120 000 places de volailles. Il est réparti comme suit :

- 3 bâtiments avicoles au lieu-dit « Le Champ des Routes » sur les territoires des communes de SAINT-SYMPHORIEN et TENNIE ;
- 1 bâtiment avicole au lieu-dit « Le Champ du Gué » sur le territoire de la commune de TENNIE.

La station de compostage est composée d'une plate-forme couverte composée de trois casiers et d'un hangar de stockage de maturation d'environ 408 m² en vue de la production d'un compost normalisé NFU 42 001. Il est dérogé au point 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié pour l'exploitation de l'aire de maturation existante de la station de compostage située en limite de propriété (6 mètres au lieu de 8 mètres).

Les prescriptions applicables à la station de compostage traitant les déjections des élevages de Monsieur PLU Alexandre, de l'EARL DE LA PAQUERIE et des déchets d'industrie d'agro-alimentaire (coquilles d'œufs de la SAS LOEUF de La Bazoge), figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011280-004 du 10 octobre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cet élevage est répertorié à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Effectif maximum	A ou D
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles <i>Nota.</i> Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.	120 000 places	A
2111.1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.	120 000 places	A
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	3,84 tonnes/j	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 500 m ³	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	8,75 tonnes	DC

Nota : Les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement

Les activités figurant au présent article relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types correspondantes de la nomenclature.

Article 3 : - La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- L'installation est exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation adressé au préfet. Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés conformément au plan joint en annexe 2 et 2 Bis du présent arrêté qui remplace l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2011280-0004 du 10 octobre 2011 ;
- Sous réserve des prescriptions particulières imposées par le présent arrêté, l'exploitation respecte les prescriptions générales figurant à l'annexe 1 (prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780).

Article 4 : - L'Article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011280-0004 du 10 octobre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le parcellaire d'épandage apte à recevoir le compost figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : - Dispositions constructives - défense extérieure et intérieure contre l'incendie

Dispositions constructives :

Désenfumage :

L'exploitant pourra construire le bâtiment avec ou sans système de désenfumage en respectant les conditions énoncées ci-dessous :

Avec système de désenfumage :

Le bâtiment devra alors disposer d'un système de désenfumage manuel ou mécanique présentant une surface utile d'ouverture en toiture de 2% avec un minimum de 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture. Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires devront être mises en place à l'intérieur du sas ou à l'extérieur du bâtiment.

Sans système de désenfumage :

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, il sera nécessaire d'apposer une signalisation externe blanche avec écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Cette signalisation devra être apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum.

En conséquence, en cas d'incendie, les sapeurs-pompiers ne pénétreront pas dans le bâtiment et procéderont à une attaque du sinistre par l'extérieur et à une protection des structures avoisinantes.

Il est donc nécessaire, dans ce cas, que l'exploitant informe préalablement son assureur de cette possibilité.

Isolants :

- Disposer d'un isolant sur les parois latérales répondant aux caractéristiques de réaction au feu M1 minimum ou A2s1d1.
- Disposer d'un isolant sous toiture répondant aux caractéristiques de réaction au feu M3 minimum ou Ds1do minimum.

Citerne de gaz :

- Implanter la citerne de gaz à une distance de 8 m minimum du bâtiment ou mettre en place un mur coupe-feu 2 heures entre le bâtiment et la citerne.
- Mettre en place une coupure gaz générale conforme aux normes en vigueur.

Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie nécessite un débit de 60 m³ sur 2 heures soit 30 m³/h. L'absence de poteau ou bouche à incendie de 100 mm placé à moins de 200 mètres des bâtiments oblige à ce que la réserve incendie soit à moins de 400 mètres des bâtiments et réponde aux caractéristiques suivantes :

- Être accessible aux engins de secours par une voie carrossable de 3 m de large minimum ;
- Disposer d'une aire d'aspiration stabilisée de 4 m x 8 ;
- Présenter une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m ;
- Être identifiée comme « Réserve d'eau d'incendie – 60 m³ ».

Défense intérieure contre l'incendie

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens doivent être complétés :

- Pour chaque stockage gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques ,
- Présenter une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m,
- Être identifiée comme « Réserve d'eau d'incendie – 60 m³ ».

Les vannes de barrage ou de coupure (gaz, électricité) doivent être accessibles et installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié conformément à la réglementation en vigueur.

Les extincteurs font l'objet de vérification périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : - Calendriers d'épandage

1- en zone vulnérable

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les calendriers d'épandage fixés par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

2- hors zone vulnérable

Les préconisations du code des bonnes pratiques agricoles sont reprises dans le calendrier hors zone vulnérable .

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : - La présente autorisation devient caduque si le bâtiment projeté n'est pas mis en service dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitant vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 8 : - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Tennie et Saint-Symphorien et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché dans les mairies, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 10 : - Le bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 11 : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, les maires de Saint-Symphorien et Tennie, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 12/07/2011
- Date de publication : 06/08/2011
- Etat : en vigueur

(JO n° 181 du 6 août 2011)

NOR : DEVP1117266A

Texte modifié par :

Arrêté du 23 juillet 2012 (JO n° 249 du 25 octobre 2012 et BO du MEDDE n° 2012/20 du 10 novembre 2012)

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 22 février 2011,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 12 juillet 2011

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 : « installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation » sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2011

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.

Elles sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois dans les conditions précisées en annexe V. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations de compostage soumises à déclaration exploitées dans des établissements qui comportent au moins une installation classée soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations de compostage ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à ces établissements.

Article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2011

L'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques est abrogé.

Article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2011

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

1. Dispositions générales

1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3 *

1.4 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.8, 4.1, 5.6, 5.10, 6.2 du présent arrêté,
- le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné au point 6.2.1,
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une

personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

1.8 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Installation existante** : installation de traitement par compostage de déchets déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.
- **Compostage** : procédé biologique aérobie contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- **Lot** : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- **Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- **Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- **Intensité odorante** : grandeur de la sensation pour un stimulus supérieur à celui correspondant au seuil de perception d'une odeur. Elle est le plus souvent une fonction croissante de la concentration du mélange odorant. La norme applicable à la mesure de l'intensité des odeurs à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel est la NF X 43-103.
- **Retour au sol** : usage de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des matières épandues sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Les matières produites par une installation sont de deux catégories :
 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
 2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2-a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus;

2-b : les autres déchets et effluents produits par l'installation.

- **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation);

- **Zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

2 Implantation - aménagement

2.1 Règles d'implantation

2.1.1 Constitution d'une installation de compostage

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

2.1.2 Distance d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne

sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

2.2 Intégration dans le paysage

Le dossier de déclaration inclut un volet relatif au choix de l'implantation de l'installation au regard de son intégration dans le paysage.

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

2.4 Comportement au feu des locaux

2.4.1 Réaction et résistance au feu :

Lorsque les équipements de compostage sont couverts, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3)

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

2.4.2 Désenfumage

Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

2.5 Accessibilité en cas de sinistre

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones

d'entreposage des matières ou des déchets.

2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

2.7 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 ou au titre 7 Déchets.

2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

2.11 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation - entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

3.5 Registres entrées/sorties

3.5.1 Admission

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.

3.5.2 Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

3.5.3 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation ;
- de la date de réception;
- du tonnage;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.5.4 Contrôle des boues traitées

En cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsque ces boues proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de boues est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées à l'annexe IV du présent arrêté.

3.5.5 Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

3.6 *

3.7 Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost

3.8 Contrôle et suivi du procédé

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,

- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

3.9 Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.

4. Risques

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

4.3*

4.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.5*

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.9,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5. Eau

5.1. Compatibilité avec le SDAGE

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent une autorisation au titre de la loi sur l'eau, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.

5.3. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.4. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau sans compromettre le bon déroulement du compostage.

5.5. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

5.6. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est évaluée une fois par an à partir d'un bilan hydrique intégrant les quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les résultats de cette évaluation sont portés dans le dossier mentionné à l'article 1.4.

5.7 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- . pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- . température < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau public équipé d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- . matières en suspension : 600 mg/l
- . DCO 2 000 mg/l
- . DBO₅ 800 mg/l

Le raccordement à une station de traitement des eaux usées collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec les autorités compétentes. Dans ce cas, les valeurs limites ci-dessus peuvent être modifiées et des paramètres supplémentaires introduits par l'arrêté d'autorisation de déversement prévu par l'article L1331-10 du code de la santé publique.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration :

- | | | |
|----------------------------|---|-------------------|
| . matières en suspension : | 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j, | 35 mg/l au-delà, |
| . DCO : | 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j, | 125 mg/l au-delà, |
| . DBO ₅ : | 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j, | 30 mg/l au-delà. |

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

5.8 Interdiction des rejets dans une nappe

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.9. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.10. Epannage

(Arrêté du 23 juillet 2012, annexe II)

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10% de

la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent, notamment dans le cas des boues. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux matières produites exclusivement à partir d'effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage : les conditions d'épandage sont alors celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine.

On entend par matières à épandre :

- des effluents produits par l'installation,
 - des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante ou d'un support de culture tels que rappelés ci-dessus,
- ci-après désignés « matières à épandre ».

Dans les autres cas, l'épandage des matières à épandre respecte les dispositions suivantes :

a) Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L.212-1 et 3 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

- la caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces ou indésirables et impuretés, pathogènes...), et notamment leur écart par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme,
- la description des caractéristiques des sols,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe I et en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée en un point de référence représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- une carte à une échelle minimum de 1/25 000ème permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point e « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ,
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable,
- un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

c) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote

et de phosphore à ne pas dépasser.

d) Conditions pour que les matières puissent être épandues

- à l'exception des effluents liquides, auxquels les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas, leur contenu en micro-organismes ne doit pas dépasser :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).
- oeufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS,
- les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols ne dépassent pas les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) ou composés traces organiques contenus dans les matières à épandre n'excèdent pas les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les matières épandues en l'un de ces éléments ou composés n'excède pas les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Des valeurs en ETM supérieures à celles des tableaux 1a et 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 peuvent être adoptées par le préfet en l'absence de mobilité et de risque de bioaccumulation des métaux :

- pour le tableau 1a, et à l'exception des boues compostées, en cas de présence dans les déchets d'une fraction terreuse naturellement riche en métaux du fait du fonds géochimique naturel local,
- en cas de sols contenant à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures aux valeurs limites du tableau 2.

e) Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchyliques,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- par aéro-aspiration,
- sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, inondés ou détrempés,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

f) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, le contexte météorologique

lors de chaque épandage, les quantités et caractéristiques des matières épandues sur chaque parcelle, les flux en composés indésirables apportés, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

« g) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »

5.11 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées en période d'excédent hydrique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de ces mesures de concentration sur les rejets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6. Air - odeurs

6.1 Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.

6.2 Odeurs

6.2.1 Compléments au dossier mentionné au point 1.4, concernant les odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

6.2.2 Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible .

6.2.3 Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site: habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade .

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation,

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- l'exploitant d'une nouvelle installation recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière

continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

6.2.4 Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné au point 1.4.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation, éventuellement par épandage dans les conditions précisées au point 5.10.

Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...

Leur quantité présente sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi,

recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8 Bruit et vibrations

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt);
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date à prendre en compte est celle du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
- supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

9 Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si elles ne peuvent pas être réutilisées, elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.

Annexe II : Normes de transformation

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en oeuvre un traitement par lombricompostage.

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Annexe III : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières épandues et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières épandues:

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium soluble dans l'eau (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie,
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV : Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes MS de boues (hors chaux)	≤ 32 t	32 t à 160 t	161 t à 480 t	481 t à 800 t	801 t à 1600 t	1601 t à 3200 t	3201 t à 4800 t	> 4800 t
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes MS de boues (hors chaux)	≤ 32 t	32 t à 160 t	161 t à 480 t	481 t à 800 t	801 t à 1600 t	1601 t à 3200 t	3201 t à 4800 t	> 4800 t
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

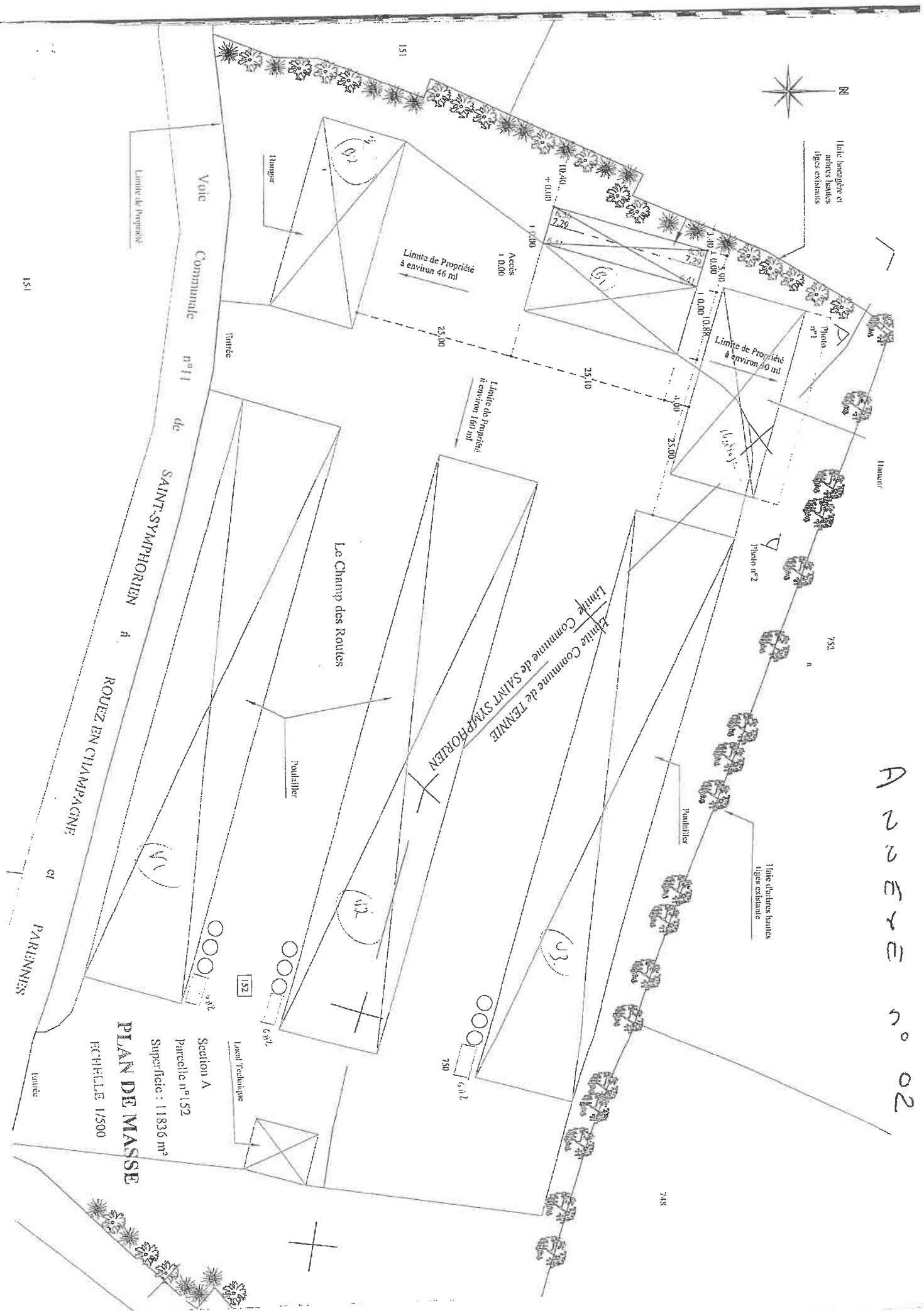
Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

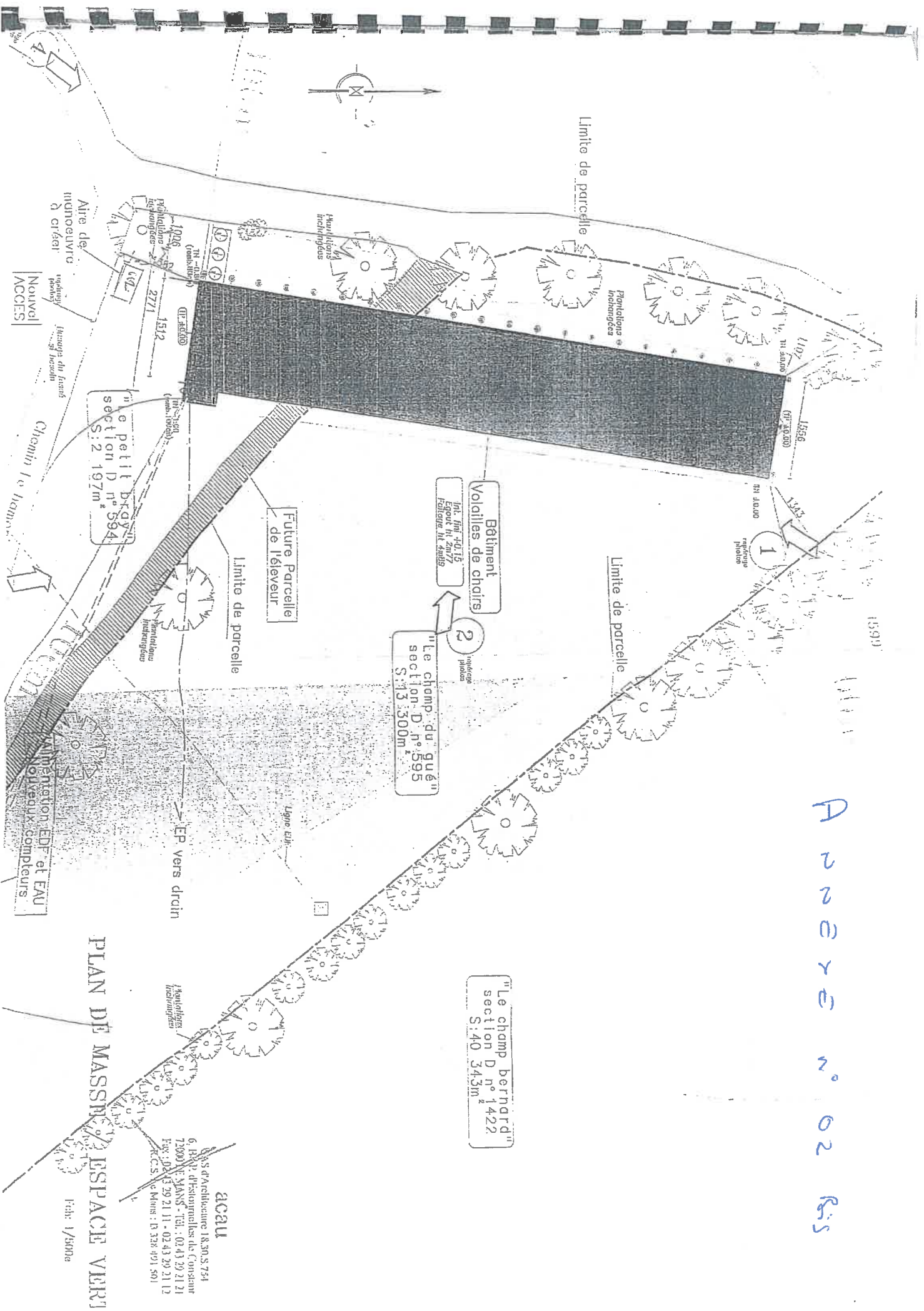
Quatre mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel	Un an après la parution du présent arrêté au Journal officiel
1 Dispositions générales 2.3 Interdiction de locaux occupés par des tiers 2.6 Ventilation 2.8 Mise à la terre des équipements 2.9 Rétention des aires de travail 2.10 Cuvettes de rétention 3 Exploitation, entretien 4 Risques 5 Eau (sauf 5.3 et 5.11) 6 Air, odeurs (sauf 6.2.2 et 6.2.3) 7 Déchets 8 Bruit et vibrations 9 Remise en état après exploitation	2.2 Intégration dans le paysage 5.3 Prélèvements 5.11 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 6.2.2 Prévention des émissions odorantes 6.2.3 Gestion des nuisances odorantes

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

151



A 220702 Rés



PLAN DE MASSY ESPACE VERT

AS d'Architecture 18.30.754
6, Bd. d'Industries de Constant
72000 LE MANS - Tél. : 02 43 29 21 21
Fax : 02 43 29 21 11 - 02 43 29 21 12
R.C.S. de Mans : B 328 491 501

Ech. 1/500e

A 2 2 10 2 10 3

SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détailées)

27/02/201

Exploitant : *PLU Alexandre*

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

Ilot 1

Commune de Bernay-en-champagne
Références cadastrales de l'ilot

1	ILOT 1	Culture		19.05	Fumier Lisier		18.76 17.22	0.29 1.83	Tiers Tiers	2		A 75, 76, 77, 94 à 96, 101
---	--------	---------	--	-------	---------------	--	----------------	--------------	----------------	---	--	----------------------------

Total Ilot 1

19.05 Fumier 18.76 0.29
Lisier 17.22 1.83

Ilot 2

Commune de Bernay-en-champagne
Références cadastrales de l'ilot

2	ILOT 2	Culture		0.58	Fumier Lisier		0.00 0.00	0.58 0.58	Note : 0 Note : 0	0		
---	--------	---------	--	------	---------------	--	--------------	--------------	----------------------	---	--	--

Total Ilot 2

0.58 Fumier 0.00 0.58
Lisier 0.00 0.58

Ilot 3

Commune de Bernay-en-champagne
Références cadastrales de l'ilot

3	ILOT 3	Culture		0.93	Fumier Lisier		0.44 0.10	0.49 0.83	Tiers Tiers	1		a 103
---	--------	---------	--	------	---------------	--	--------------	--------------	----------------	---	--	-------

Total Ilot 3

0.93 Fumier 0.44 0.49
Lisier 0.10 0.83

<i>Ilot</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Occup. du sol</i>	<i>Type de sol</i>	<i>Surf.</i>	<i>Nature du produit</i>	<i>Bde Hbe</i>	<i>SPE</i>	<i>Surf. exclue</i>	<i>Raisons d'exclusions</i>	<i>Aptitude</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Commentaires</i>
-------------	-----------------	----------------------	--------------------	--------------	--------------------------	----------------	------------	---------------------	-----------------------------	-----------------	-------------------------------	---------------------

Ilot 4

Commune de Tennie

Références cadastrales de l'ilot

4	ILOT 4	Culture		2.40	Fumier	x	1,62	0,78	Tiers / Cours eau plein	2		D 1067
					Lisier		0,72	1,68	Tiers / Cours eau plein			
4	ILOT 4	Culture		8.89	Fumier	x	7,83	1,06	Cours eau plein	1		A 34, 36, 67, 644, 1008
					Lisier		7,83	1,06	Cours eau plein			

Total Ilot 4

11.29 Fumier 9.45 1.84
Lisier 8.55 2.74

Ilot 5

Commune de Tennie

Références cadastrales de l'ilot

5	Ilot 5_2	Culture		3.44	Fumier	x	3.44	0.00		2		D 585-586-832-844/H- L
					Lisier		3.44	0.00				
5	Ilot 5_2	Culture		7.89	Fumier	x	7,89	0,00		2		D 585-586-832-844/H- L
					Lisier		7,89	0,00				
5	Ilot 5_2	Culture		2.02	Fumier	x	2,02	0,00		1		D 585-586-832-844/H L2
					Lisier		2,02	0,00				
5	Ilot 5_2	Culture		11.71	Fumier	x	11,71	0,00		2		D 585-586-832-844/H- L
					Lisier		11,71	0,00				
5	Ilot 5_be	Culture		0.27	Fumier		0,00	0,27	Cours eau plein	2		D 585-586-832-844
					Lisier		0,00	0,27	Cours eau plein			

Total Ilot 5

25.33 Fumier 25.06 0.27
Lisier 25.06 0.27

Exploitant : PLU Alexandre

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	------------------------	--------------

Ilot 6

Commune de Tennie

Références cadastrales de l'ilot

6	Ilot 6	Culture		0.09	Fumier Lisier		0.00 0.00	0.09 0.09	Note : 0 Note : 0	0		
Total Ilot 6				0.09	Fumier Lisier		0.00 0.00	0.09 0.09				

Total Exploitant : PLU Alexandre

57.27 hectares

Produit	épanachable	exclu	Total
SPE Fumier	53.71	3.56	57.27
SPE Lisier	50.93	6.34	57.27
(détail)			
Fumier	53.71	3.56	
Lisier	50.93	6.34	

Le 5^{ème} programme d'actions nitrates en Sarthe

Mesure 1. Périodes d'interdiction d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants agricoles pour tous les îlots cultureux en zone vulnérable.

Principe de la mesure : les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abri ;
- aux compléments nutritionnels foliaires ;
- à l'épandage d'engrais minéral composé NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.

Calendrier

Cultures implantées à l'automne, colza, prairies implantées en fin d'été-automne

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Juil. 15	Août 15	Sept. 15	Oct. 15	Nov. 15	Déc. 15	Jan. 15	Fév. 15	Mars 15	Avr. 15	Mai 15	Juin 15
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Sols non cultivés												
	Tous												
	Type I												
	Type II				(a)								
	Nouvelle prairie				(a)								
	Type II avec CIPAN				(a)								
	Ou dérobée				(a)								
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Type II sans CIPAN				(a)								
	Ou dérobée				(a)								
	Type II Sarthe				(a)								
	Type III												
	Type I												
Colza implanté à l'automne	Type II				(a)								
	Type III												

L'azote efficace est défini comme la somme, dans le fertilisant, de l'azote présent sous forme minérale et sous forme organique minéralisable.

Cultures de printemps

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Juil. 15	Août 15	Sept. 15	Oct. 15	Nov. 15	Déc. 15	Jan. 15	Fév. 15	Mars 15	Avr. 15	Mai 15	Juin 15
Cultures implantées au printemps, non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Type I												
	FCP et CEE					(a)	(a)	(a)					
	Autre type I			(a)	(a)	(a)	(a)	(a)					
	Avant maïs												
	Type II												
	Type II												
	Type III												

FCP : fumier compact pailleux, CEE : compost d'effluents d'élevages

- épandage interdit
- épandage autorisé
- épandage autorisé sous certaines conditions
- règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

(a) Pour les exploitants qui ont un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage qu'ils ont signalé à la DDT, possibilité d'épandre à titre dérogatoire et transitoire pendant la durée des travaux et au plus tard jusqu'au 1 octobre 2016 :

- des fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre
- des fertilisants azotés de type I sur les îlots cultureux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier.

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Juil. 15	Août 15	Sept. 15	Oct. 15	Nov. 15	Déc. 15	Jan. 15	Fév. 15	Mars 15	Avr. 15	Mai 15	Jun 15
Cultures implantées au printemps, précédées par une culture dérobée	Type I FCP et CEE	Possible jusqu'à 20 jours avant la récolte de la dérobée, Limité à 70 kg d'azote efficace				★	★	★					(a)
	Autre type I	Possible à partir de 15 jours avant l'implantation et jusqu'à 20 jours avant la récolte de la dérobée, limité à 70 kg d'azote efficace				★	★	★					(a)
	Maïs Type II	Possible à partir de 15 jours avant l'implantation, et jusqu'à 20 jours avant la récolte de la dérobée, Limité à 60 kg d'azote efficace			★	★	★	★					
	Type II	Possible à partir de 15 jours avant l'implantation, et jusqu'à 20 jours avant la récolte de la dérobée, Limité à 50 kg d'azote efficace			★	★	★	★					(d)
	Type II												(b) (e)
	★ Fortement déconseillé												
Cultures implantées au printemps, précédées par une CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates), implantée avant le 15 septembre	Type I FCP et CEE	Possible jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN, limité à 80 kg d'azote total				★	★	★					(a)
	Autre type I	Possible à partir de 15 jours avant l'implantation, et jusqu'à 20 jours avant la récolte de la CIPAN, limité à 80 kg d'azote total				★	★	★					(a)
	Maïs Type II	Possible à partir de 15 jours avant l'implantation, Limité à 60 kg d'azote total											(d)
	Autres cultures de printemps Type II	Possible à partir de 15 jours avant l'implantation, et jusqu'à 20 jours avant la récolte de la CIPAN, limité à 80 kg d'azote total			★	★	★	★					(d)
	Type III												(e)

(b) Un apport de fertilisants de type III à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

© Les apports réalisés sur CIPAN sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement des pratiques avec la culture principale qui lui succède, ainsi que le résultat du calcul du reliquat azoté post-récolte en cas d'apport de fertilisants de type II.

(d) Pour une culture implantée au printemps, l'épandage d'effluents peu chargés en fertilisation est autorisé jusqu'au 31/08 dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(e) Pour une culture irriguée implantée au printemps, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

Prairies de plus de 6 mois, cultures pérennes, légumières et maraîchères

Pratiques de plus de 6 mois, cultures permanentes, légumineuses et maraichères														
Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Juil. 15	Août 15	Sept. 15	Oct. 15	Nov. 15	Déc. 15	Jan. 15	Fév. 15	Mars 15	Avr. 15	Mai 15	Juin 15	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I													
	Type II				Limité à 70 kg d'azote total									
	Type III													
Cultures maraichères et légumières de plein champs hors asperges, muguet et hors cultures conduites avec paillages plastiques imperméables	Type I													
	Type II													
	Type III													
Autres cultures (cultures pérennes et porte graines, asperges, muguet et cultures maraichères conduites avec paillages plastiques imperméables)	Type I													
	Type II													
	Type III													

(f) Pour les prairies implantées depuis plus de six mois, l'épandage d'effluents peu chargés est autorisé du 15/11 au 31/01 dans la limite de 20 kg d'azote efficace.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Les limitations d'apport s'entendent tous types d'apports confondus.

Périodes d'épandage recommandées HORS zone vulnérable
Code des Bonnes Pratiques Agricoles du 22/11/1993

Période recommandée 

Période inappropriée 

TYPE I	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps												
Prairies de plus de 6 mois												

TYPE II	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps												
Prairies de plus de 6 mois												

TYPE III	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures d'automne*												
Grandes cultures de printemps*												
Prairies de plus de 6 mois												



En culture de printemps irriguée : période autorisée jusqu'au 15 juillet

* Grandes cultures : toutes céréales - oléagineux - cultures industrielles (betteraves, pommes de terre, lin, chanvre), cultures de semences ou de reproduction correspondantes - prairies installées depuis moins de 6 mois

	Sol gelé en surface alternant gel et dégel en 24 heures	Sol pris en masse par le gel	Sol inondé ou détrempé*	Sol enneigé
Fertilisant de type I	Possible	A la rigueur possible**	Déconseillé	A la rigueur possible**
Fertilisant de type II	Possible	Déconseillé	Déconseillé	Déconseillé
Fertilisant de type III	Possible	A la rigueur possible**	Déconseillé	Déconseillé

* Sauf cultures en milieu aquatique (exemple : rizières, cressonnières)

** Le choix sera précisé en fonction du climat, de la fréquence et de la durée des conditions climatiques en question, ainsi que de la nature du sol et de sa pente